

Art. 39. Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le Gouverneur en Conseil d'administration estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au Ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le Gouverneur en Conseil d'administration à l'acquittement de ces dépenses, au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Art. 40. Les dépenses votées par le Conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le Gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le Ministre de la marine et des colonies prononce définitivement sur les changements ou modifications.

Art. 41. Dans le cas où le Conseil général ne se réunirait pas, ou se séparerait sans avoir voté le budget, le Gouverneur en Conseil d'administration l'établirait d'office, et provisoirement les taxes et contributions continueraient à être perçues conformément aux tarifs de l'exercice précédent.

Il en rendrait compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies, qui statuerait définitivement.

TITRE IV.

DE LA COMMISSION COLONIALE.

Art. 42. La commission coloniale instituée au sein du Conseil général est régie par les dispositions suivantes :

Art. 43. Le Gouverneur ou le Directeur de l'Intérieur, suivant le cas, exerce auprès de la commission coloniale les attributions dont ils sont investis à l'égard du Conseil général et qui sont dévolues au préfet près des commissions similaires de la métropole.

Art. 44. La commission coloniale est élue chaque année à la fin de la session ordinaire. Elle se compose de cinq membres.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 45. Les fonctions de membre de la commission coloniale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de la colonie.